## Préambule:

Verdevent SNC, 9 rue Fernand Brunfaut 4680 Oupeye,

Représentée par M. Yoan Lebeau et Mme Oceane Vanmeeteren en qualité de gérants, Ci-après « la Société »

La Société est active dans le domaine des parcs et jardins et de l'organisation d'événements ainsi que les activités reprise sous les codes NACEBEL .

L'acceptation d'un devis et/ou d'une facture vaut acceptation des présentes conditions générales qui figurent au dos du devis et/ou de la facture ou qui sont jointes en cas d'envoi électronique.

La société pourra utiliser les dénominations commerciales spécifique pour ces activités, le Nom Verdevent SNC figurera sur chaque document officiel

## Article 1 - Prix

Les prix figurant sur les devis émis par la Société ne sont fixes et valables que pendant la durée de validité du devis. Nos prix sont fixés TVA exclue.

Les devis de la Société ont une durée de validité de 30 jours sauf stipulation contraire écrite.

La Société s'engage à faire apparaître la date des devis sur ceux-ci de manière claire, lisible et non équivoque.

Si le Client n'accepte pas le devis dans son entièreté, la Société se réserve le droit d'y apporter des modifications de prix. Ces modifications feront l'objet d'un nouveau devis.

La Société se réserve le droit de réviser les prix si une augmentation des prix des matières premières, matériaux ou plantes nécessaires est intervenue. En tout état de cause, cette révision ne peut pas entraîner une augmentation de plus de 30% du prix initial.

#### Article 2 - Paiement

Sauf stipulation contraire écrite, un acompte pour le montant des marchandises sera demandé ou 30% de la somme sous facture d'acompte à régler avant le début des travaux ou de la prestation d'organisation d'évènements

Les paiements sont dus au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation d'une facture complète, et à tout le moins mensuellement.

La facture est payable dans un délai de 15 jours à compter de sa date.

En cas de retard de paiement, un intérêt de retard est dû.

Lorsque le Client est une société au sens du Code de droit économique belge, un intérêt de retard conventionnel est dû au taux de 10% par année à compter de la date de facturation, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10% du prix convenu avec un minimum de 200,00 euros.

Lorsque le Client est un consommateur au sens du Code de droit économique belge,

un intérêt de retard conventionnel est dû au taux légal majoré de trois points à compter de la date de facturation, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 10% des sommes dues avec un minimum de 200,00 euros.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement de l'acompte ou des factures, la Société se réserve le droit de ne pas ou de ne plus exécuter les travaux ou les prestations convenus tant que la situation perdure.

En cas de manquement de la société, le Client peut suspendre le paiement des factures. En tout état de cause, cette suspension des paiements ne peut concerner que les factures relatives aux travaux ou prestation contestés, à l'exclusion de tout autre. La TVA est due au taux ordinaire pour les travaux de jardinage. Sous certaines conditions, il est possible d'obtenir un taux de TVA réduit pour certains travaux. Dans ce cadre, le Client est responsable de la délivrance complète de l'attestation TVA conforme et cette responsabilité ne peut en aucun cas reposer sur la Société.

## Article 3: Offre et bon de commande

Toute offre de la Société est faite sans engagement. Les commandes ne sont acceptées qu'après accord écrit de la Société donnant suite à la réception du devis signé pour accord par le Client.

La Société peut être obligée de rayer une offre temporairement ou définitivement sur base de conditions particulières ou cas de force majeure.

#### **Article 4-RGPD**

La Société s'engage à appliquer le RGPD. Le Client marque son accord pour que la Société reprenne son adresse mail dans sa banque de données afin de pouvoir assurer une communication optimale et complète dans le cadre de l'exécution des travaux.

# **Article 5– Litiges**

Chaque facture sera considérée comme acceptée à défaut d'une réclamation précise par envoi recommandé endéans les 48 heures prenant court au moment du reçu ; sinon toute plainte est irrecevable et non acceptable.

Les parties s'engagent, avant toute action judiciaire, à tenter de résoudre tout litige d'ordre technique par une médiation. En cas d'échec de la tentative de conciliation ou pour tout litige autre que technique, les juridictions du siège de la Société sont territorialement compétentes. Le droit belge est applicable.

Conditions Spéciales pour le domaine parc et jardins :

#### Article 6- Dates de commencement et d'exécution des travaux

La Société s'engage à respecter les délais de commencement et d'exécution des travaux. Les dates de commencement et d'exécution des travaux ne sont cependant données qu'à titre indicatif. La responsabilité éventuelle de la Société ne peut, en toute hypothèse, être engagée qu'à compter de l'écoulement d'un délai de 30 jours calendrier indiqué dans une mise en demeure adressée à la Société par voie recommandée et restée sans suite.

La Société n'est pas responsable du dépassement des délais de commencement ou d'exécution des travaux lorsque ce dépassement est la conséquence de la faute du Client, d'un tiers ou d'un retard de livraison dans le chef du fournisseur éventuel de la Société.

En cas d'intempéries quelconques, le dépassement des délais de commencement ou d'exécution des travaux ne peut en aucun cas être reproché à la Société et sa responsabilité ne peut pas être mise en cause à cet égard.

## Article 7 - Livraison

Sauf stipulation explicite dans les conditions particulières et écrites, les délais de livraison n'engagent pas la Société; Ils ne sont mentionnés que de façon indicative. La livraison se fait en principe à la Société même. L'expédition des biens se fait toujours au risque du destinataire, indépendamment des conditions particulières de livraison. Si la livraison de la commande ne peut être faite à cause d'un cas de force majeure, la Société n'est jamais responsable pour ce manquement. Elle peut remplacer ces matériaux par d'autres équivalents.

## Article 8 - Charges et responsabilités du Client

Le Client doit garantir l'accès au chantier.

Si du matériel appartenant à la Société est entreposé sur le chantier, le Client doit garantir l'intégrité de ce matériel et sécuriser le chantier pour éviter tout vol. L'eau et l'électricité nécessaires pour les chantiers sont mises à disposition gratuitement par le Client.

En cas d'impossibilité, pour le Client, de mettre à disposition l'eau et l'électricité nécessaires, un supplément de 75 euros par jour de chantier est dû par le Client.

# Article 9 - Obligation d'information, plans et permis requis

Le Client doit remettre d'une façon spontanée les plans qui marquent tous les tuyaux souterrains, constructions et particularités locales avec caractère et profondeur. Il doit procurer à la Société les permis et autorisations requis et est responsable pour les informations manquantes et non correctes.

#### Article 10 – Travaux supplémentaires

Si, durant l'exécution des travaux, il s'avère que des travaux supplémentaires ou complémentaires doivent être faits ou si le Client souhaite faire réaliser des travaux

supplémentaires par la Société, un nouveau devis est alors nécessaire. Les dispositions des présentes conditions générales s'appliquent à ce nouveau devis.

## **Article 11– Sous-traitants**

La Société se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants éventuels dès le début des travaux ou en cours de réalisation de ceux-ci.

Lorsque la Société fait appel à des sous-traitants en cours d'exécution des travaux, aucun supplément de prix ne peut être facturé au Client.

#### Article 12- Résiliation

En cas de résiliation de la convention par le Client avant le commencement des travaux, une indemnité de 20% du prix global est due à la Société.

En cas de résiliation de la convention par le Client en cours de travaux, une indemnité de 20% du prix restant est due à la Société. Cela ne porte toutefois pas atteinte à l'application de l'article 1794 du Code civil et la Société a alors droit à une indemnité équivalente aux dépenses déjà effectuées et au manque à gagner résultant de la résiliation. La Société doit apporter la preuve que le montant des dépenses et du manque à gagner est plus élevé que l'indemnité initiale de 20% du prix restant dû. En cas de résiliation fautive par la Société avant le commencement des travaux, le Client a droit à une indemnité maximale de 20% du prix global.

En cas de résiliation fautive par la Société en cours de travaux, un décompte des sommes dues pour les travaux déjà effectués et non encore payés sera réalisé de manière contradictoire et le Client aura droit à une indemnité maximale de 20% du prix global.

## Article 13 – Réception, garanties et responsabilité

La Société met les travaux en état de réception. La réception peut être unique ou provisoire.

Après la réception des travaux, la Société est déchargée de sa responsabilité pour toutes malfaçons apparentes. Le Client est tenu de collaborer à la réception demandée par la Société.

La garantie sur les biens et les matériaux est limitée à la garantie octroyée à la Société par le fabricant ou le fournisseur. Une garantie de croissance et de floraison des arbres et plantes livrés et plantés par la Société est valable pendant un an prenant cours à la date de plantation à condition que la Société soit chargée de l'entretien. Cette garantie expire en cas de force majeure.

La Société ne peut jamais être considérée comme responsable pour l'échec du gazon à la suite de la pollution du terrain, effondrement du terrain, sécheresse, des conditions atmosphériques anormales ou autre raison quelconque. La Société n'est non plus responsable pour les mauvaises herbes poussant après que le gazon est semé. Le Client libère la Société explicitement de toute responsabilité, qui est la suite d'un manquement d'exécution des obligations prévues par l'article 7 prédit, ainsi que des

conséquences suite à l'exécution de travaux non conformes aux prescriptions d'urbanisation et de lotissement, communiquées ou non à la Société.

Celle-ci est considérée d'être exonérée et d'avoir communiqué au Client toute information utile, aussi celle concernant les distances légales prévues au code rural et droit coutumier local.

La Société n'est responsable, en cas de sinistre, qu'à concurrence du montant des travaux commandés.

Sauf en cas de fraude, dol, faute lourde ou intentionnelle, la Société n'est pas responsable :

- En cas de dommages causés par le Client ou un tiers (par exemple, un architecte, un autre corps de métier,...);
- En cas de dommages résultant des ordres donnés par le Client ou un tiers intervenant pour le Client (par exemple, un architecte,...);
- En cas de dommages ou pertes indirects de quelque nature que ce soit.

## **Article 14- Droits intellectuels**

Sauf convention contraire, toutes les études, plans, documents, croquis, dessins, échantillons, créations, conceptions et réalisations faites par la Société restent la propriété exclusive de celle-ci et bénéficient des droits intellectuels y afférents. Le Client n'a que le droit de les utiliser. Seule la Société est autorisée à reproduire les dessins ou créations ou à y apporter des modifications. Il n'est non plus autorisé de les exécuter d'une manière quelconque sans autorisation explicite de la Société, auteur des dits plans.

Dans le cas où des esquisses divulguées au Client ne font pas suite à l'obtention d'un chantier, celles-ci seront facturées à titre de dédommagement pour les heures prestées au forfait de 150,00€ HTVA. Article 13 – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Conditions Spéciales pour le domaine de l'évènementiel :

## ARTICLE 15- DEVIS, SIGNATURE DU CONTRAT ET DROIT DE RETRACTATION

#### 1.1 Devis

Le Prestataire réalise un premier rendez-vous libre de tout engagement au cours duquel il remettra aux Clients les présentes Conditions Générales ainsi qu'un devis décrivant les Services proposés ainsi que leur prix.

Si les Clients acceptent le devis, le Prestataire leur remettra le Contrat (Conditions Générales et Conditions Particulières) pour signature.

En cas d'éventuelle contradiction entre le prix fixé dans les Conditions Particulières et celui fixé dans le dernier devis signé par les Clients (par exemple pour prendre en compte une modification des Services en cours de vie du Contrat) le prix stipulé dans ce dernier devis fera foi.

#### 1.2 Droit de rétractation en cas de contrat conclu à distance

1. Procédure de rétractation

Pour les contrats conclus à distance, les Clients disposent, du droit de se rétracter.

Le droit de rétractation peut être exercé par les Clients dans un délai de quatorze (14) jours révolus à compter de la signature du Contrat en renvoyant au Prestataire le bulletin disponible en bas des présentes Conditions Générales.

Les Clients sont toutefois informés du fait que le Contrat conclu dans le cadre **d'une foire ou d'un salon** n'ouvre pas droit à rétractation.

 Cas dans lequel des sommes sont retenues par le Prestataire en cas de rétractation des Clients

En cas de rétractation sous 14 jours, les Clients seront en principe entièrement remboursés de l'acompte versé au Prestataire, sauf si le Prestataire a commencé à travailler (à la demande des Clients) avant la fin du délai de rétractation.

Si les Clients souhaitent que l'exécution des Services commence avant la fin du délai de rétractation de 14 jours, ils devront en faire la demande au Prestataire par écrit.

Les Clients qui ont exercé leur droit de rétractation alors que l'exécution du Contrat avait déjà commencé, à leur demande expresse, avant la fin de ce délai, seront redevables envers le Prestataire de la somme forfaitaire de 400 € minimum pour couvrir le travail effectué avant la fin des 14 jours (exemple : si un contrat est signé le 1er janvier, pour lequel le Prestataire commence à travailler le 2 janvier à la demande expresse des Clients et dont ces derniers se rétracteraient le 14 janvier, 400 euros seront retenus par le Prestataire sur l'acompte déjà versé).

# Article 16 - Paiement des fournisseurs présentés par le Prestataire

Le Prestataire exerce les fonctions d'intermédiaire entre les Clients et les fournisseurs qu'il leur présente et dont l'intervention est nécessaire pour l'évènement. **Toutefois,** les Clients signeront eux-mêmes directement les contrats proposés par les fournisseurs que le Prestataire leur aura présentés. Les Clients seront donc seuls responsables du paiement des factures des fournisseurs.

Toutefois, le Prestataire pourra exceptionnellement accepter d'avancer le paiement de certaines factures de fournisseurs. Dans ce cas, le Prestataire en demandera le remboursement aux Clients sous la forme de débours.

Cas du retrait d'un fournisseur initialement choisi par les Clients par l'intermédiaire du Prestataire

Dans le cas où les Clients devaient décider de diminuer le nombre des fournisseurs dont la coordination avait initialement été confiée à la société (exemple : si le nombre de fournisseurs dont la société a la charge de coordonner passe de 5 à 4), aucune ristourne ni réduction du prix des Services ne sera accordée aux Clients

#### **Article 17-OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

#### Déroulement du Service

# 1. <u>Définition d'un cahier des charges</u>

Lors d'un premier rendez-vous, les souhaits des Clients sont recueillis et serviront à établir un cahier des charges. Pendant la durée du Contrat, le Prestataire s'engage à remplir la mission qui lui confiée dans le cahier des charges convenu, qui pourra évoluer/être modifié avec l'accord de l'ensemble des parties.

# 1. Préparation de l'évènement

La préparation de l'évènement fera l'objet de réunions de travail entre les Clients et le Prestataire (réunions sur le lieu de l'évènement, par téléphone ou par visioconférence selon les modalités qui seront définis entre les parties).

# 1. Respect des exigences budgétaires des Clients

Le Prestataire s'efforcera de soumettre aux Clients des candidatures de fournisseurs dont les conditions tarifaires satisfont leurs exigences budgétaires.

Toutefois, si les Clients devaient privilégier les fournisseurs les moins chers, cette information devra être expressément communiquée au Prestataire.

A défaut d'information contraire, le Prestataire ne proposera pas nécessairement les fournisseurs les moins chers mais ceux qui proposent le meilleur rapport qualité-prix.

# 1. Obligation de moyens

Compte tenu de l'importance de la coopération des Clients et des autres fournisseurs pour réussir l'évènement, le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens et non de résultat.

## Confidentialité des informations reçues de la part des Clients

Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer les informations dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent Contrat.

Toutes informations recueillies dans le cadre du Contrat pourront être communiquées à ses partenaires commerciaux mais uniquement pour les stricts besoins de l'exécution des Services.

#### **Article 18-OBLIGATIONS DES CLIENTS**

## 18.1 Obligation de collaboration

Les Clients s'engagent à fournir en temps utile au Prestataire toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution du Service, afin de faire connaître leurs attentes et leurs goûts.

Les Clients répondront à toute sollicitation ou demande de validation dans le délai qui leur aura été imparti par le Prestataire, afin de lui permettre de réserver les meilleurs fournisseurs.

Toute annulation de rendez-vous avec le Prestataire ou avec ses fournisseurs devra être notifiée au Prestataire dès que possible.

Dans le cadre d'une prestation de Coordination jour J, les clients s'engagent à présenter le Prestataire par e-mail aux autres prestataires qu'ils auront déjà réservé (ou qu'ils réserveront) avant que le Prestataire ne les contacte de son côté pour la bonne exécution de ses tâches

# 18.2 Obligation de confidentialité

La société détient les droits exclusifs de propriété, de disposition et de cession sur toutes ses créations graphiques ou artistiques et concepts élaborés pour les Clients.

En conséquence, les Clients s'interdisent strictement, même après la fin du Service :

- Toute reproduction ou exploitation de l'ensemble des créations graphiques ou artistiques et concepts élaborés par le Prestataire ; et
- De transmettre ces éléments à des tiers afin d'empêcher leur utilisation pour la création ou l'organisation d'évènements par des tiers.

# 18.3 Hygiène et sécurité

Les Clients devront s'efforcer de suivre et de faire suivre par leurs invités l'ensemble des règles légales et réglementaires applicables à leur évènement, en ce compris toutes les règles sanitaires et d'hygiène liées aux épidémies ou pandémies.

#### 18.4. Autorisations nécessaires à la tenue de l'évènement

Les Clients resteront en charge de l'obtention des éventuelles autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires pour la tenue de leur évènement (autorisations administratives, par exemple).

#### 18.5 Non-immixtion des Clients dans les Services du Prestataire

Afin de permettre au Prestataire de mener à bien ses Services, les Clients ne pourront pas intervenir, ni directement ni indirectement, auprès des fournisseurs sans l'accord préalable du Prestataire.

# Article 19 ARTICLE 5 - REPORT DE LA DATE DE L'EVENEMENT

La date de l'évènement pour lequel les Services sont commandés est indiquée dans les Conditions Particulières.

Si les Clients souhaitent reporter la date initialement fixée pour l'évènement, ils devront en aviser le Prestataire dès que possible et par écrit.

Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour tenter de se rendre disponible à la date souhaitée par les Clients et pour réunir les fournisseurs nécessaires.

Toutefois, le Prestataire ne verra pas sa responsabilité engagée s'il ne parvient pas à être disponible à la nouvelle date souhaitée par les Clients.

Si les Clients et le Prestataire parviennent à se mettre d'accord sur une nouvelle date :

- 1. Les frais supplémentaires suivants seront facturés pour couvrir les démarches de report dont le Prestataire devra se charger :
- Pour toute prestation de *wedding planning*: un forfait de 400 euros TTC minimum sera facturé en supplément du prix indiqué sur le dernier devis validé; ou
- Pour toute prestation hors *wedding planning* (exemple : prestation de décoration ou cérémonie laïque) : un forfait de 200 euros TTC minimum sera facturé en supplément du prix indiqué sur le dernier devis validé.
- 1. Le Prestataire ne verra pas sa responsabilité engagée si certains fournisseurs augmentent leurs tarifs en cas de report ;
- Le Prestataire n'engage pas non plus sa responsabilité si certains fournisseurs ne sont pas disponibles à la nouvelle date souhaitée par les Clients et qu'ils doivent alors être remplacés à d'autres conditions tarifaires.

Si aucune nouvelle date n'est trouvée dans les deux (2) années à compter de la date initialement prévue, le Contrat pourra être résilié par les Clients dans les conditions de résiliation prévues à l'article 10.2 ci-dessous.

Si les Clients devaient définitivement choisir une nouvelle date à laquelle la société aura indiqué ne pas être disponible, leur choix équivaudra à une résiliation du Contrat à leur initiative entraînant les conséquences financières prévues à l'article.

# **ARTICLE 20 - SOUS TRAITANCE**

Le Prestataire aura la possibilité de sous-traiter tout ou partie du Service.

# ARTICLE 21 – RESPONSABILITES EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS

Chaque partie sera responsable uniquement de son propre fait. Ainsi, la responsabilité délictuelle d'une partie ne pourra pas être engagée si le fait générateur de responsabilité est imputable à l'autre partie ou à un tiers (vol, dommage du fait des autres fournisseurs ...).

En outre, le Prestataire, qui reste pleinement et entièrement responsable de ses propres obligations au titre du Contrat, ne sera pas responsable des éventuelles défaillances ou inexécution de leurs obligations par les fournisseurs tiers intervenant sur l'évènement.

#### **ARTICLE 22 – FORCE MAJEURE**

# 22.1. Définition de la force majeure

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure au sens du présent Contrat :

- Les faits suivants dès lors qu'ils affectent les lieux de l'évènement : les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les explosions, incendies et inondations, les attentats ;
- Les restrictions légales ou réglementaires à l'activité de wedding planner, wedding designer, wedding officer ou à tout autre prestation de conseil ou d'organisation d'un mariage ou d'un évènement.

Il est expressément convenu entre les parties que ne sont pas des cas de force majeure au sens du présent Contrat :

- Les grèves ;
- Les épidémies, les pandémies et autres crises sanitaires et leurs conséquences.

Les parties s'informeront dès que possible de la survenance d'un cas de force majeure tel que décrit ci-dessus et se consulteront de bonne foi sur les mesures à prendre pour remédier aux conséquences qui pourraient en résulter.

## 22.2. Conséquences de la survenance d'un cas de force majeure

La survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article ci-dessus :

- Entraîne dans un premier temps la suspension des obligations des parties pour une durée d'un an maximum.
- Dès que l'empêchement dû à la force majeure aura cessé, les obligations des parties reprendront : celles non réalisées avant la suspension devront être exécutées.
- Si l'empêchement dû à la force majeure n'a pas cessé après le délai d'un an, le Contrat pourra être résolu par écrit par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 23 – RESILIATION**

Pour rappel, la résiliation met fin au Contrat à partir d'une date donnée (mais sans annuler ce qui a déjà été exécuté).

# 23.1 Résiliation décidée d'un commun accord entre les parties

Le Contrat sera en principe exécuté par chaque partie (paiement du prix des Services par les Clients et exécution du Service par le Prestataire) jusqu'à son terme, sauf si elles décident, d'un commun accord, d'y mettre fin par résiliation anticipée.

En cas de résiliation du Contrat décidée d'un commun accord :

- Les parties fixeront ensemble le point de départ de la résiliation (afin de prévoir quelles prestations devront être finalisées avant résiliation);
- Les acomptes dus par les Clients avant la résiliation resteront en tout état de cause acquis au Prestataire et devront être réglés si tel n'a pas encore été le cas.

# 23.2 Résiliation du Contrat par les Clients

1. Possibilité pour les Clients de résilier le Contrat de leur propre initiative

Le Contrat pourra être résilié sans motif à l'initiative des Clients, au moyen d'un email envoyé au Prestataire indiquant de façon expresse et non équivoque leur souhait de résilier.

La résiliation sera effective à réception, par le Prestataire, de ce courriel des Clients.

#### 1. Silence des Clients valant résiliation

Les échanges entre le Prestataire et les Clients sont essentiels pour la préparation de l'évènement.

Sauf si les Clients ont préalablement indiqué par écrit au Prestataire qu'ils ne seraient pas joignables pendant un certain délai (exemple : congés), le silence prolongé des Clients entraîne la résiliation du Contrat dans les conditions suivantes :

- Pour les Services de wedding planning: l'absence de réponse des Clients aux sollicitations du Prestataire (email, SMS, appels...) pendant un mois ou plus vaudra résiliation du Contrat;
- Pour les Services de wedding design et de cérémonie laïque : l'absence de réponse des Clients aux sollicitations (email, SMS, appels...) du Prestataire pendant deux semaines ou plus vaudra résiliation du Contrat.
- 1. Conséquences de la résiliation du Contrat par les Clients

En cas de résiliation du Contrat par les Clients comme décrit au paragraphe A) et B) cidessus :

- Le Prestataire sera déchargé de ses obligations envers les Clients au titre du présent Contrat à partir de la réception du courriel notifiant la résiliation (en cas de silence des Clients, c'est-à-dire absence de réponse aux sollicitations du Prestataire, le Prestataire sera déchargé de ses obligations à compter de la fin de la période décrite au paragraphe B ci-dessus, à savoir un mois ou deux semaines selon le cas);
- Les acomptes dus par les Clients avant la résiliation unilatérale resteront en tout état de cause acquis au Prestataire (et devront être réglés sans délai si tel n'a pas encore été le cas);

- En cas de résiliation du Contrat par les Clients <u>deux mois calendaires ou</u> <u>moins précédant la date prévue de l'évènement, 100% du prix du Service sera dû et exigible dès la notification de la résiliation par les Clients.</u>
- Les Clients s'interdisent, sauf accord du Prestataire, de traiter directement avec les fournisseurs présentés par le Prestataire pour organiser l'évènement qui était en cours de réalisation.

# 23.3 Indépendance entre la résiliation du Contrat et les conventions signées avec les autres fournisseurs

Dans tous les cas de résiliation du présent Contrat (à l'initiative des Clients ou par accord mutuel des parties) le remboursement des éventuelles sommes payées par les Clients aux fournisseurs reste soumis aux conditions prévues dans l'accord signé avec les dits fournisseurs. Le Prestataire n'est ainsi pas chargé de négocier avec eux pour récupérer les acomptes que les Clients leur auraient versé et n'engage pas sa responsabilité à ce titre.

#### ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CLIENTS

Le Prestataire peut mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour bases et finalités :

- 1. a) L'intérêt légitime du Prestataire, lorsque l'entreprise poursuit les finalités suivantes :
- Prospection et animation;
- Gestion de la relation avec les Clients et prospects.
- 1. b) Le respect d'obligations légales et réglementaires, lorsqu'est mis en œuvre un traitement ayant pour finalité :
- La facturation ; ou
- La comptabilité.

Le Prestataire prend toutes les dispositions utiles afin d'assurer la protection, l'intégrité et la conservation des données détenues dans le cadre de la réalisation du Service.

Le Prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la règlementation en vigueur. A cet égard, les données des Clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de trois ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont détruites après une durée de 3 ans, si aucune participation ou inscription aux événements du Prestataire n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnels habilités travaillant pour le Prestataire ainsi qu'à ses fournisseurs (dans la stricte limitation de la nécessité du traitement des dossiers) et certains tiers (autorités de contrôle...).

Dans les conditions définies par la loi dite informatique et libertés et par le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Dès lors que cela ne s'oppose pas à la finalité du traitement, les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Prestataire, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, y compris après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique auprès du responsable de traitement, Mme Oceane Vanmeeteren ou par voix postal à l'adresse du siège sociale de la société .

Le responsable du traitement doit apporter une réponse dans un délai maximum d'un mois. En cas de refus de faire droit à la demande, celui-ci doit être motivé

#### **ARTICLE 25- DROITS A L'IMAGE**

Le Prestataire ne pourra utiliser les photos et vidéos représentant les Clients et leurs invités, réalisées pendant la préparation ou le jour de l'évènement, que dans les conditions suivantes :

- Toute utilisation de clichés ou vidéos contenant l'image des Clients sera soumis à l'accord écrit préalable des Clients qui seront libres dans la sélection des clichés qu'ils autorisent le Prestataire à utiliser;
- Si des personnes autres que les Clients (par exemple leurs invités) apparaissent sur les photos et vidéos, le Prestataire devra en outre recueillir le consentement écrit de ces personnes tierces ;
- L'utilisation des photos et vidéos par le Prestataire se fera sur son site internet ou sur ses autres supports commerciaux et réseaux sociaux, étant entendu que toute utilisation des clichés devra se faire de façon raisonnable et dans la stricte limite de ses besoins professionnels;
- Avec l'accord express des Clients, le Prestataire pourra modifier les images afin qu'elles puissent s'intégrer correctement sur les supports commerciaux choisis :
- L'utilisation des clichés et vidéos de l'évènement se fera en tout état de cause dans le respect des règles relatives à la protection des données, notamment la loi informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, le Prestataire est autorisé, pour les stricts besoins de sa prospection commerciale, à utiliser les photos et vidéos sur lesquelles les Clients n'apparaissent pas (ni aucun de leurs invités) et qui ne permettent pas de les identifier.

#### ARTICLE 26 – NON-RENONCIATION AUX DROITS

Le fait pour l'une des parties au Contrat de tolérer le manquement / la faute de l'autre partie dans l'exécution du Contrat ne signifiera jamais qu'elle renonce à ses droits ou qu'elle continuera de tolérer les manquements contractuels de l'autre dans l'avenir. Exemple : la tolérance accordée par le Prestataire sur un retard de paiement ne saura être interprétée comme une tolérance des éventuels retards de paiement ultérieurs.

## ARTICLE 27 – DIVISIBILITE

Au cas où une clause du Contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci n'aura pas d'impact sur les autres clauses du Contrat. La clause inapplicable devra alors être remplacée par une autre clause valable.